Commune de PLEUMELEUC

2026/75

Séance du 19 octobre 2026

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Rennes
Canton de Montfort sur Meu

Commune de

Pleumeleuc

35137

Nombre de conseillers		
En exercice	:	27
Présents	:	23
Représentés	:	3
Votants	:	26

Procès-Verbal
Réunion du conseil municipal
19 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **PLEUMELEUC** s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la **présidence** de Monsieur Yannick FOUVILLE, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 13 octobre 2026
Date d'affichage de la convocation : 13 octobre 2026

Étaient présents :
M. FOUVILLE, Maire, M. RAMIREZ, Mme BÉTHUEL, M. LEDUC, Mme BÉBIN, M. HEUZÉ, Mme TOULOUSE, adjoints, Mme JOURDY, Mme COTTIER, M. RAPHAEL, M. DAVID, Mme PATRU, M. VALLET, M. GROSBOIS, M. PERRIGAULT, Mme CHERRUET, Mme POIRIER DEMEURÉ, M. GUINARD, M. ARNAUD, Mme JOALLAND, Mme BERTHOUX, M. MARIÉ, Mme DELACROIX.

Étaient représentés :
M. MENGUY donne pouvoir à M. HEUZÉ
Mme YOUBOU donne pouvoir à Mme POIRIER
M. VALET donne pouvoir à Mme BEBIN

Étaient absents :
Mme GUINARD

Monsieur HEUZÉ a été désigné pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance.**

※ ※ ※

Délibération 2026-80- Institutions - Prise d'acte du rapport d'intervention de l'écogarde – Année 2025

Monsieur le Maire rappelle que Montfort Communauté a mis en place un dispositif d'intervention des Écogardes d'Ille-et-Vilaine, destiné notamment à contribuer aux missions de police rurale et à la protection de l'environnement sur le territoire intercommunal. Une convention a été conclue entre l'association Écogardes d'Ille-et-Vilaine et Montfort Communauté afin de définir les modalités d'intervention de l'association sur l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité.

Dans ce cadre, les Écogardes assurent notamment des missions de surveillance, de prévention, de sensibilisation et de signalement, contribuant à la préservation des espaces naturels, au respect des usages et à la tranquillité publique. Le dispositif prévoit un maillage de l'ensemble du territoire de Montfort Communauté, avec un minimum de deux patrouilles par semaine, ainsi que des interventions réalisées à la suite des signalements transmis par les communes.

Les Écogardes interviennent ainsi en complémentarité des collectivités et des autres acteurs compétents, notamment par leur présence sur le terrain, l'information et la sensibilisation des usagers, le constat des situations problématiques et leur signalement aux autorités ou services

compétents.

Dans le cadre de ce dispositif, un rapport présentant les interventions réalisées sur le territoire communal et les principales observations effectuées a été établi par l'Écogarde.

À l'occasion de la présente séance, l'Écogarde est invité à présenter directement aux membres du conseil municipal le bilan de ses interventions, les principales problématiques rencontrées ainsi que les actions de prévention et de sensibilisation mises en œuvre sur le territoire communal.

Cette présentation permet aux élus de prendre connaissance des actions conduites dans le cadre du dispositif et des éventuelles situations nécessitant une attention particulière de la collectivité.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport d'intervention de l'Écogarde concernant les actions réalisées sur le territoire communal ;
- **PRENDRE ACTE** des principales observations et interventions présentées dans ce rapport ;

※ ※ ※

Délibération 2026-81- Institutions - Création d'une Société Publique Locale (SPL) - « Célia »

Montfort Communauté est compétente en matière de petite enfance depuis septembre 2010, les communes membres étant restées compétentes pour le surplus de l'enfance - jeunesse.

A ce titre, Montfort Communauté dispose de six établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) sur son territoire, dont elle a confié la gestion à un opérateur privé par délégation de service public, par un contrat arrivant à terme le 31 décembre 2026.

Par délibération du 5 février 2026, la Communauté de communes a renouvelé son approbation du choix de ce mode de gestion du service public, et a autorisé le lancement d'une consultation pour désigner un nouveau délégataire.

A l'issue de cette consultation, il a été jugé que les offres remises n'étaient pas satisfaisantes, pour des motifs exposés dans une précédente délibération ayant déclaré la consultation sans suite.

Une réflexion a été menée en parallèle sur l'opportunité d'une évolution du mode de gestion du service public, qui a été partagée avec les Communes membres.

Il a été envisagé en particulier la création d'une structure permettant de :

- Renforcer le contrôle sur la gestion du service public,
- Disposer d'un opérateur commun entre les Communes et la Communauté de communes permettant de répondre aux besoins en matière, non seulement de petite enfance, mais également d'autres catégories d'enfance jeunesse, par exemple par l'étude et/ou la mise en œuvre d'animations ou autres prestations,
- Conserver la souplesse de gestion et les avantages inhérents au statut privé.

A l'issue de ces réflexions, il est proposé de s'orienter vers le recours à une SPL pour porter les missions de service public et d'intérêt général propres à la petite enfance et à d'autres catégories

de l'enfance-jeunesse.

Plusieurs communes se sont montrées dans ce cadre intéressées pour bénéficier à l'avenir des services d'une SPL aux côtés de la Communauté de communes.

Le choix de la SPL permettra d'assurer :

- Une gouvernance partagée entre les Communes et Montfort Communauté, avec une implication collective via notamment l'assemblée spéciale et l'existence de comités,
- Un contrôle renforcé sur la gestion du service public et des activités,
- Une souplesse et une adaptation aux évolutions requises, notamment grâce à une structure bénéficiant de contrats en quasi-régie pouvant s'adapter plus facilement. La SPL permettra notamment une plus grande adaptabilité au regard des évolutions susceptibles d'affecter le nombre d'enfants ou le contenu du service,

- Une gestion dans un cadre juridique de droit privé assurant une continuité néanmoins avec le régime préexistant et conférant une certaine souplesse de gestion, notamment au niveau du personnel et du régime comptable.

Définie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la SPL est une société commerciale, dont le régime juridique est très proche d'une société d'économie mixte locale, mais qui présente pour particularités :

- D'avoir un actionnariat exclusivement composé de collectivités locales et/ou de leurs groupements,
- D'avoir des organes d'administration exclusivement composés de représentants des actionnaires publics, permettant un contrôle étroit,
- De ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire,
- De pouvoir contracter en quasi-régie, c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services, ce qui simplifie considérablement la contractualisation et la mise en œuvre des opérations,
- D'avoir notamment pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La SPL, par ses caractéristiques, permet donc la conciliation d'un contrôle public, d'une souplesse de gestion et de contractualisation, et le bénéfice d'une expertise et de moyens mutualisés entre les actionnaires.

La SPL projetée aura pour nom « Célia », et aura son siège social situé à l'hôtel communautaire, au 4 place du tribunal, 35 160 MONTFORT SUR MEU.

La SPL aura pour objet, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, de gérer des structures d'accueil de la petite enfance, en particulier les EAJE, et l'ensemble des missions y afférentes.

Elle assurera également en fonction des besoins la fourniture de services d'accueil de jeunes enfants, la délivrance de service d'accompagnement aux parents, la définition et mise en œuvre d'animations à destination des enfants et des jeunes, et des activités connexes de façon générale aux missions d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

La SPL apportera ainsi une réponse pour assurer la continuité du service public d'accueil de la petite

enfance relevant de la compétence de Montfort Communauté, et pour répondre à d'autres besoins en matière d'enfance et jeunesse restant de la compétence des communes.

Le capital de la SPL, fixé à 37.000 €, sera réparti entre :

- Monfort Communauté, à hauteur de 33 640 €, représentant 3 364 actions,
- La Commune de Talensac, à hauteur de 420 €, représentant 42 actions,
- La Commune de La Nouaye, à hauteur de 420 €, représentant 42 actions,
- La Commune de Breteil, à hauteur de 420 €, représentant 42 actions,
- La Commune de Pleumeleuc, à hauteur de 420 €, représentant 42 actions,
- La Commune de Montfort sur Meu, à hauteur de 420 €, représentant 42 actions,
- La Commune de Bédée, à hauteur de 420 €, représentant 42 actions,
- La Commune de Saint-Gonlay, à hauteur de 420 €, représentant 42 actions,
- La Commune d'Iffendic, à hauteur de 420 €, représentant 42 actions.

Montfort Communauté et les communes devront libérer la totalité de leur apport au moment de la création de la SPL.

La SPL sera administrée par un conseil d'administration composé de 11 sièges.

La répartition au capital mentionnée ci-avant aura pour effet de déterminer au sein du conseil d'administration la répartition des sièges, avec :

- 10 sièges pour Montfort Communauté,
- 1 siège pour le représentant de l'Assemblée spéciale regroupant les communes actionnaires qui y désigne chacune un représentant. Chaque représentant à l'assemblée spéciale a un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions que la commune qu'il représente possède.

En effet, le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires (communes) ne bénéficiant pas de cette représentation directe seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres le représentant commun siégeant au conseil d'administration.

Le contrôle des actionnaires sur la SPL sera assuré à la fois par la présence au conseil d'administration, mais également par les dispositifs légaux et statutaires conférant des prérogatives de contrôle et d'information aux actionnaires, complétés par les clauses des futures conventions conclues avec la SPL.

Les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale, détailleront ce fonctionnement :

- Les statuts régissent le fonctionnement de la SPL (organes d'administration, présidence, décisions à la majorité qualifiée, conditions d'entrée et de sortie...),
- Le règlement intérieur de l'assemblée spéciale organise l'information des représentants des communes actionnaires, sans représentant direct au sein du conseil d'administration, afin de leur garantir un contrôle approprié sur la SPL.

Il sera ensuite procédé aux formalités légales nécessaires pour l'immatriculation de la SPL.

Il est également précisé qu'après la création et l'immatriculation de la SPL, des conventions devront être conclues avec ses actionnaires pour lui confier ses activités.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1531-1, ainsi que les articles L. 1521-1 et suivants ;
Vu le Code de commerce ;
Vu les projets de statuts et de règlement de l'assemblée spéciale de la SPL ;

Après avoir entendu le rapport de Yannick Fouville, Maire de Pleumeleuc,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **D'APPROUVER** la participation de la Commune au capital de la Société Publique Locale « Célia » à hauteur de 42 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, pour un montant total de 420 € euros ;
- **D'APPROUVER** le versement des sommes correspondant aux participations de la Commune au capital social en une seule fois, lesquelles seront prélevées sur le Chapitre 26 compte 261 ;
- **D'APPROUVER** les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale « Célia » tels que joints en annexe à la présente délibération et d'autoriser M. Le Maire à les signer ;
- **D'APPROUVER** la composition du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale et la désignation, au sein de cette dernière, d'un représentant de la Commune ;
- **D'AUTORISER** le représentant qui sera désigné ultérieurement au sein de l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions, notamment de représentant commun au conseil d'administration de la SPL, qui pourraient lui être confiées par l'assemblée spéciale, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourraient leur être confiées au sein de la société publique locale (présidence du CA avec le cas échéant direction générale, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions, etc.) ;
- **D'AUTORISER** la domiciliation sociale de la Société Publique Locale l'hôtel communautaire, au 4 place du tribunal, 35 160 MONTFORT SUR MEU, qui fera l'objet d'une convention d'occupation ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

※ ※ ※

Délibération 2026-82- Institutions - Désignation des administrateurs représentant de la Commune de Pleumeleuc au sein du conseil d'administration de la SPL - « Célia »

Il a été fait le choix de créer entre Montfort Communauté et les communes de Talensac, La Nouaye, Breteil, Pleumeleuc, Montfort sur Meu, Bédée, Saint-Gonlay et Iffendic, une Société Publique Locale (SPL), définie à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette SPL aura notamment pour objet d'assurer la gestion de structures d'accueil de la petite enfance, ainsi que divers services et animations à destination de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

Dans ce cadre, le Conseil municipal approuvé par la délibération n°81 en date du 19 octobre 2026, la création de la Société Publique Locale dénommée « Célia », ses statuts et le règlement de son assemblée spéciale, ainsi que le montant de sa participation au capital.

Conformément aux statuts de la société publique locale approuvés, la Commune dispose d'un représentant à l'assemblée spéciale de la SPL, qu'il convient de désigner.

En effet, le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires (communes) ne bénéficiant pas de cette représentation directe seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres le représentant commun siégeant au conseil d'administration.

Il convient également de désigner un représentant de la Commune aux assemblées générales de la SPL.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1531-1, les articles L. 1521-1 et suivants et l'article L. 1524-5 ;
Vu le Code de commerce ;
Vu la délibération n° 81 du Conseil municipal en date du 19 octobre 2026 approuvant la création de la SPL « Célia » ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'assemblée spéciale de la SPL ;

Après avoir entendu le rapport de Yannick Fouville, Maire de Pleumeleuc ;

Considérant les réponses obtenues suite à l'appel à candidatures pour la désignation d'un représentant au sein de l'assemblée spéciale ;

M. RAMIREZ quitte la salle pour le vote

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la désignation, en son sein, comme représentant à l'assemblée spéciale de la SPL : M. RAMIREZ Philippe
- **APPROUVER** la désignation, en son sein, d'un représentant aux assemblées générales de la SPL, à savoir M. RAMIREZ Philippe
- **AUTORISER** le délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions de représentant commun au conseil d'administration de la SPL qui pourraient lui être confiées par l'assemblée spéciale, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourraient lui être confiées au sein de la société publique locale (présidence du CA avec le cas échéant direction générale, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions, etc.).

※ ※ ※

Délibération 2026-83- Institutions - Composition des commissions municipales

Par délibération en date du 2 avril 2026, le conseil municipal a procédé à la création et à la composition des différentes commissions municipales, destinées à permettre aux conseillers municipaux de participer à l'examen et à la préparation des dossiers relevant des compétences de

la commune.

Par courrier en date du 6 octobre 2026, Mme MARET Andrée, conseillère municipale, a présenté sa démission de son mandat de conseillère municipale. Cette démission a été portée à la connaissance de M. le Maire et transmise aux services compétents conformément aux dispositions applicables.

Conformément aux règles relatives au remplacement des conseillers municipaux élus au scrutin de liste, Mme DELACROIX Vanessa, suivante de liste, a vocation à être appelée à remplacer la conseillère municipale démissionnaire et à intégrer le conseil municipal.

Cette évolution de la composition du conseil municipal conduit à actualiser la composition des commissions municipales afin de permettre à la nouvelle conseillère municipale d'y participer et de tenir compte de la nouvelle répartition des élus au sein de ces instances.
Il est ainsi proposé au conseil municipal de modifier, à compter de la présente délibération, la composition des commissions municipales concernées, selon les modalités présentées ci-après.

Afin de procéder à la composition des commissions municipales, les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT), mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée pour la désignation des membres des commissions.

Commission	*Candidats*
Ressources communales	*Philippe RAMIREZ*
	André MENGUY
	Margaux BERTHOUX
	Agathe POIRIER DEMEURE
	Yvan GROSBOIS
	Xavier VALET
	Marie Bébin

Commission	*Candidats*
Enfance, jeunesse, intergénérationnel et solidarités	*Séverine BETHUEL*
	Marie BÉBIN
	Agathe POIRIER DEMEURÉ
	Virginie CHERRUET
	Delphine YOUBOU
	Julie JOALLAND
	Antoine ARNAUD

Commission	*Candidats*
Communication et démarche participative	*Aurélie TOULOUSE*
	Dominique JOURDY

	Virginie CHERRUET
	Anne-Sophie PATRU
	Arnaud RAPHAEL
	Philippe Ramirez

Commission	*Candidats*
Mobilités – espaces naturels	*Kévin MARIE*
	Yvan GROSBOIS
	Vincent VALLET
	Fabien GUINARD
	Antoine ARNAUD
	Jean-Noël DAVID
	Michel HEUZE

Commission	*Candidats*
Patrimoine bâti, voirie et réseaux	*Marc PERRIGAULT*
	Jean-Noël DAVID
	Vincent VALLET
	Michel HEUZE
	Yvan GROSBOIS

Commission	*Candidats*
Aménagements urbains et planification foncière	*Marc PERRIGAULT*
	Jean-Noël DAVID
	Xavier VALET
	Clarisse GUINARD
	Philippe RAMIREZ
	Kévin MARIE
	Margaux BERTHOUX
	Arnaud RAPHAËL

Commission	*Candidats*
Sport, loisirs et animation	*Christophe LEDUC*
	Vanessa DELACROIX

	France COTTIER
	Clarisse GUINARD
	Fabien GUINARD
	Michel HEUZE
	André MENGUY

Commission	*Candidats*
Action culturelle	*Aurélie TOULOUSE*
	Dominique JOURDY
	France COTTIER
	Delphine YOUBOU
	Vanessa DELACROIX
	Margaux BERTHOUX

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret mais à vote à main levée pour la désignation des membres des commissions
- **DESIGNER** les membres des commissions suivant la composition proposée ci-dessus.
  AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier

※ ※ ※

Délibération 2026-84 – Désignation d'un référent déontologue

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».
L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».
Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption

d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.
Depuis, le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.
Il est proposé au Conseil municipal de désigner M. Joël BOSCHER (ancien DGA/DGS de communes et EPCI différents, dernier poste exercé à la Ville de Rennes/Métropole en tant que DGS), pour exercer cette mission, pour la durée du mandat.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.
Il sera rémunéré par une indemnité de vacation conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **DESIGNER** Monsieur Joël BOSCHER en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.
- **PRECISER** que le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail à deontologuejb@orange.fr . Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
- **PRECISER** que le référent, ayant un statut de vacataire, sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

※ ※ ※

Délibération 2026-85 - Finances - Approbation des avenants aux marchés de travaux – Rénovation énergétique et extension du complexe sportif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire en matière de marchés publics ;
Vu la délibération n°2025-01 en date du 3 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment son point relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 30 000 € HT ainsi que leurs avenants dans la limite de 15 % du montant initial ;
Vu la délibération n°2025-15 en date du 24 mars 2025 portant attribution du marché de travaux de rénovation énergétique et extension du complexe sportif de Pleumeleuc et donnant pouvoir au Maire pour la signature des pièces du marché avec les entreprises ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant
Considérant la demande de la Trésorerie de Montfort-sur-Meu en date du 30 juillet 2026,

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a été décidé d'adapter certains ouvrages, conduisant à modifier certaines prestations dans les marchés passés avec les entreprises ci-dessous :

de permettre à un nombre suffisamment large de particuliers de bénéficier de ce dispositif.

Chaque attribution fera l'objet d'un contrat précisant notamment le volume attribué, la nature et la qualité du bois, son prix ainsi que les conditions de récupération et, le cas échéant, d'exploitation du lot.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'actualiser les tarifs de vente du bois de chauffage et de modifier les modalités de fixation des prix prévues par la délibération n° 2026-65 du 6 juillet 2026.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **ABROGER** les tarifs de vente du bois fixés par la délibération n° 2026-65 du 6 juillet 2026 ;
- **MAINTENIR** le principe de la vente de bois communal de chauffage à des particuliers, sous réserve que le bois acquis ne fasse pas l'objet d'une revente ;
- **FIXER** à 30 m³ par foyer et par année le volume maximal de bois pouvant être attribué à un même foyer ;
- **DÉCIDER** que les ventes de bois seront désormais exprimées en mètres cubes (m³) ;
- **MAINTENIR** la distinction entre deux catégories de bois :
  - **Bois de 1er choix** : notamment chêne, châtaignier, charme, hêtre et érable ;
  - **Bois de 2nd choix** : notamment saule, peuplier, bouleau et résineux.
- **FIXER** les tarifs de vente du bois communal de chauffage comme suit :

Catégorie	**Bois de 1er choix**	**Bois de 2nd choix**
Bois sur pied (abattage et débit à réaliser)	27 € TTC/m³	18,60 € TTC/m³
Bois au sol (arbre tombé ou abattu pour mise en sécurité, non façonné)	40 € TTC/m³	27 € TTC/m³
Bois façonné (déjà débité en partie ou en totalité)	54 € TTC/m³	44,40 € TTC/m³

- **PRÉCISER** que les tarifs fixés par la présente délibération s'appliquent aux bois communaux destinés à la vente aux particuliers, quelle que soit leur origine au sein du patrimoine communal, sous réserve des modalités particulières pouvant être applicables aux bois issus de la forêt communale faisant l'objet d'une gestion par l'Office national des forêts ;
- **DÉCIDER** que les personnes intéressées devront se porter candidates auprès de la commune et que, lorsque le nombre de candidatures sera supérieur aux volumes disponibles, l'attribution des lots sera effectuée par tirage au sort ;
- **PRÉCISER** que chaque attribution fera l'objet d'un contrat entre la commune et le bénéficiaire, précisant notamment le volume attribué, la nature du bois, le prix de vente et les conditions d'exploitation, de récupération ou d'enlèvement du bois ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

※ ※ ※

Séance levée à 22h26

actions.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention annexée
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et à engager les démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

※ ※ ※

Délibération 2026-92 - Finances - Actualisation des prix de vente bois de chauffage

Par délibération n° 2026-65 en date du 6 juillet 2026, le Conseil municipal a autorisé la vente aux particuliers de bois provenant d'arbres communaux, notamment tombés ou abattus pour des raisons de sécurité, et a fixé les modalités d'attribution ainsi que les tarifs de vente correspondants.

Cette délibération prévoyait notamment la possibilité de vendre le bois sous trois formes : bois sur pied, bois au sol et bois façonné, avec des tarifs différenciés selon la qualité du bois, classée en deux catégories : bois de 1er choix et bois de 2nd choix. Les tarifs avaient alors été fixés sur la base d'une vente au stère.

Depuis cette délibération, la commune a engagé des échanges avec l'Office national des forêts (ONF), gestionnaire d'une partie de la forêt communale, dans le cadre notamment d'une opération d'éclaircie destinée à favoriser le développement des chênes présents dans les peuplements forestiers.
Cette opération porte sur environ 90 m³ de bois de chauffage correspondant à 521 tiges.

À l'occasion de cet échange, l'ONF a attiré l'attention de la commune sur le niveau des tarifs actuellement fixés pour la vente de bois de chauffage, ceux-ci apparaissant sensiblement inférieurs aux références habituellement pratiquées pour des bois de qualité comparable.

Ces éléments conduisent la commune à réexaminer les tarifs fixés par la délibération du 6 juillet 2026 afin de les rapprocher des conditions économiques actuelles et des références communiquées par l'ONF.

Il apparaît également nécessaire de faire évoluer l'unité de référence utilisée pour la fixation des prix. La vente sera désormais exprimée en mètres cubes (m³) et non plus en stères, afin de retenir une unité de mesure plus objective et cohérente avec les pratiques de la filière forestière et les modalités de cubage utilisées dans le cadre de la gestion forestière communale.

Cette actualisation concerne à la fois les bois issus de la forêt communale faisant l'objet d'une gestion par l'ONF et les bois provenant d'autres espaces ou propriétés communales, notamment les arbres tombés, abattus pour des raisons de sécurité ou nécessitant une intervention.

La commune souhaite maintenir le principe d'une vente de ces bois à des particuliers, dans un objectif de valorisation de la ressource communale, tout en veillant à ce que cette vente ne constitue pas une activité commerciale de revente de bois.

Afin de permettre un accès équitable à cette ressource, les personnes intéressées devront se faire connaître auprès de la commune. Lorsque le nombre de demandes excédera les volumes disponibles, les bénéficiaires seront désignés par tirage au sort parmi les candidats.
Il est également proposé de limiter les attributions à 30 m³ maximum par foyer et par année, afin

l'exécution de la présente délibération.

※ ※ ※

Délibération 2026-91 - Education Jeunesse-Convention REAAP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu l'ordonnance 20221-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, prévue à l'article L-214-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu les nouveaux axes du Fonds National Parentalité, à compter du 1er janvier 2025
Vu la Convention Territoriale Globale en cours, pour la période 2022 à 2026,
Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion de la CNAF en cours,
Considérant l'intérêt pour les familles du territoire de bénéficier des différentes actions d'accompagnement et de soutien à la parentalité,
Considérant l'intérêt pour les communes concernées de signer la convention REAAP entre elles et avec la Communauté de Communes,
Considérant la dynamique de mutualisation générée par la Convention Territoriale Globale 2022-2026,

Les actions d'accompagnement et de soutien à la parentalité sont inscrites au cœur des projets pédagogiques et de fonctionnement des services petite enfance, enfance, et jeunesse, des communes du territoire et de la communauté de communes.
Jusqu'en 2024, les porteurs de projets (communes, EPCI, associations) pouvaient prétendre à ce que le REAAP (réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement à la parentalité) vienne soutenir financièrement une ou plusieurs actions, sans contrainte particulière en termes de plancher de dépenses.
Depuis le 1er janvier 2025, la CNAF a mis en place de nouvelles orientations, et a restructuré son fonds national parentalité pour :

- Harmoniser les interventions en prenant appui sur les nouveaux référentiels
- Renforcer la lisibilité et la visibilité des actions et des services
- Améliorer le pilotage de la politique parentalité et sa déclinaison sur les territoires
- Accompagner les porteurs de projets dans la structuration d'une démarche cohérente et globale de soutien à la parentalité

Ces cadres de fonctionnement sont caractérisés par la mise en place d'un plancher de dépenses, impliquant un financement possible qu'à partir de 1500€ valorisés par an et par projet. Le financement accordé le cas échéant par le REAAP ne peut excéder 80% du coût du projet. Un co-financement est attendu (communes, EPCI, autres financeurs...).
A cet effet, dans le cadre du travail engagé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), il est proposé la signature d'une convention qui permettra aux communes dont le plancher de dépenses n'atteindra pas les 1500,00€ de pouvoir être valorisées financièrement en cas de notification positive du REAAP.
La convention a pour objet de mutualiser le portage financier des demandes de subventions au titre du REAAP pour les Communes de Breteil, Talensac, Pleumeleuc, Iffendic, Montfort sur Meu, et pour la Communauté de Communes. Il est entendu que c'est la Communauté de Communes qui assurera ledit portage.
A ce titre, la Communauté de Communes sera mandatée par les signataires de la présente convention pour déposer un dossier global de demande de subventions pour les actions 2026 des Communes de Breteil, Talensac, Pleumeleuc, Iffendic, et Montfort sur Meu.
Ce portage financier permettra de percevoir les subventions pour chaque action valorisée et soutenue par les fonds du REAAP, qui seront reversées ensuite aux Communes pilotes des dites

Commune de PLEUMELEUC

2026/91

Séance du 19 octobre 2026

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **DECIDER** de prendre en considération le projet d'aménagement du secteur de l'îlot de la place des Voyages et des parcelles adjacentes selon le périmètre reporté sur le plan annexé
- **DIRE** qu'à l'intérieur de ce périmètre, une décision de sursis à statuer pourra être opposée par le Maire à toute demande d'autorisation pour travaux, constructions, ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération envisagée par la commune ;
- **DIRE** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et de transmission conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles de l'article R.424-24 du code de l'urbanisme, et que le périmètre de prise en considération sera reporté dans les documents annexes du PLU de la Commune de Pleumeleuc redevenu applicable à la suite de l'annulation du PLUI de Montfort Communauté, par un arrêté de mise à jour.

※ ※ ※

Délibération 2026-90 - Education jeunesse- Projet éducatif ALSH Melimelome

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-29 portant sur la compétence générale du conseil municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L. 227-4 et R. 227-23 à R. 227-26 relatifs à l'obligation pour les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) de formaliser un projet éducatif ;
VU le règlement intérieur du Conseil Municipal en vigueur pour le mandat 2026-2030 ;

CONSIDÉRANT que le projet éducatif constitue la clé de voûte de la politique enfance et jeunesse de la commune, traduisant les valeurs, les orientations citoyennes que les élus souhaitent insuffler au sein de l'accueil de loisirs Mélimélôme ;
CONSIDÉRANT le travail de réécriture globale mené par le service Éducation-Jeunesse visant à moderniser les objectifs éducatifs afin de mieux répondre aux réalités des familles de Pleumeleuc, aux besoins de développement de l'enfant, ainsi qu'aux nouveaux enjeux environnementaux et sociétaux ;
CONSIDÉRANT que ce nouveau document servira de cadre de référence obligatoire à l'équipe pédagogique de l'ALSH « Mélimélôme » pour l'élaboration de ses projets pédagogiques annuels, applicables lors des accueils du mercredi et des vacances scolaires ;
CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une présentation et d'un avis favorable de la Commission Municipale Enfance Jeunesse Solidarité intergénérationnel en date du 12 octobre 2026 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le nouveau Projet Éducatif territorial applicable à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Enfance « Mélimélôme » de la commune de Pleumeleuc, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DIRE** que ce document se substituera à la version précédente concernant l'enfance et entrera en vigueur dès sa transmission aux services de la Préfecture et du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).
- **CHARGER** l'équipe de direction de l'ALSH de veiller à la déclinaison opérationnelle de ces orientations à travers le projet pédagogique de la structure, ainsi qu'à sa diffusion auprès des familles.
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à

parcelles cadastrées section A n°1467, 1468, 1469, 1208, 1222 et 1224.

Ainsi, tout projet portant sur les terrains situés dans ce périmètre pourra faire l'objet d'un sursis à statuer. Il importe en effet que la commune puisse, au besoin, surseoir à statuer sur le secteur délimité, si un projet déposé venait à compromettre ou à contrarier les ambitions de la commune pour ce secteur ou à rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement étudiée par la commune.

L'article L .424-1 du code de l'urbanisme dispose qu'il peut être sursis à statuer :

« (...) 3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités, sauf pour les zones d'aménagement concerté pour lesquelles l'article L. 311-2 du présent code prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté. »

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Outre les mesures de publicités habituelles pour les délibérations du conseil municipal évoquées par le Code Général des Collectivités Territoriales, seront respectées celle visée à l'article R. 424-24 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose :

« La décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. »

par ce dispositif.

La mise en œuvre du dispositif nécessite l'accomplissement des démarches nécessaires auprès du Centre de remboursement du CESU (CRCESU), ainsi que l'adaptation du circuit de traitement et d'encaissement des règlements concernés.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la mise en place du paiement par CESU préfinancés dématérialisés (e-CESU) pour les prestations éligibles de garderie périscolaire et d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Commune de Pleumeleuc ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires auprès du Centre de remboursement du CESU (CRCESU) et de tout organisme concerné afin de permettre l'acceptation et le remboursement des e-CESU ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à mettre en œuvre les modalités administratives, techniques et comptables nécessaires ;
- **PRÉCISER** que la restauration scolaire n'est pas concernée par le présent dispositif.

※ ※ ※

Délibération 2026-89 – Délimitation d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement

L'îlot composé de la place des Voyages (cadastrée parcelle A 1468) et des parcelles adjacentes cadastrées section A n°1224, 1467 et 1468 constitue un site stratégique pour la commune de Pleumeleuc. Située à la porte du cœur de bourg sur son entrée sud, la place des Voyages accueille de nombreux usages qui nécessitent d'être réorganisés afin d'offrir une meilleure sécurisation pour les usagers et une qualité urbaine.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols, la loi n°2021-1104 Climat et Résilience du 22 août 2021 impose aux collectivités d'analyser les capacités de densification urbaine afin de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Aussi, cet îlot constitue un gisement foncier à fort potentiel de mutation et de densification urbaine tout proche du bourg et des services et commerces de proximité. La commune a engagé une réflexion sur le devenir de cet îlot afin de valoriser au mieux son potentiel.

Compte tenu de la position stratégique du site et des enjeux croisés de la réorganisation des usages existants et de la qualité urbaine, l'aménagement de ce site ne pourra se faire que dans le cadre d'une opération d'ensemble intégrant les parcelles adjacentes à la place des Voyages afin d'y inscrire un projet urbain qualitatif répondant à l'ensemble des enjeux.

La commune va engager des études à l'échelle du secteur afin de déterminer les conditions d'aménagement : arrêt de cars, stationnement, autoroute à vélo, aire multimodale, organisation des usages actuels et futurs, densification urbaine, articulation des espaces, place des mobilités douces, qualité des espaces publics, ...
Compte tenu des enjeux sur le secteur et des études à mener, il apparait nécessaire de « prendre en considération » ce projet d'aménagement de la commune comme le permet l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, d'en délimiter le périmètre dans l'attente de la finalisation des études.

Le périmètre annexé à la présente délibération d'une superficie de 5 132 m², comprend les

	des plots en béton	
LE BRETON-BASSELOT	*Raccordements électriques des trois ouvertures*	*984,96 €*
	TOTAL	***46 376,89€***

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'opération et les devis correspondants, et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'opération de modernisation et de sécurisation des accès au centre technique municipal, pour un montant total de **46 376,89 € TTC** ;
- **APPROUVER** les cinq devis présentés, pour les montants détaillés dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les devis correspondants ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération, dans la limite du montant total approuvé par le Conseil municipal ;
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

※ ※ ※

Délibération 2026-88 - Mise en place du paiement par e-cesu des prestations périscolaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la réglementation applicable aux CESU préfinancés ;
Vu les conditions d'utilisation et de remboursement des CESU préfinancés auprès du Centre de remboursement du CESU (CRCESU) ;
Vu la délibération en vigueur fixant les tarifs des services municipaux concernés ;

Monsieur Philippe RAMIREZ, 1er adjoint, précise que la Commune de Pleumeleuc souhaite faciliter les modalités de règlement proposées aux familles pour les prestations municipales de garderie et d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Dans ce cadre, il est proposé de permettre aux familles disposant de CESU préfinancés de régler, sous réserve de leur éligibilité au dispositif, tout ou partie des sommes dues au titre des prestations de garderie périscolaire et d'ALSH au moyen de CESU préfinancés dématérialisés (e-CESU).

Les prestations concernées sont les suivantes :

- Garderie périscolaire du matin et du soir : tarifs selon la tranche de quotient familial et la délibération en vigueur ;
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) : tarifs selon la tranche de quotient familial et la délibération en vigueur ;

L'utilisation des e-CESU constituerait un moyen de paiement supplémentaire et ne modifierait pas les tarifs applicables aux prestations concernées. La restauration scolaire ne serait pas concernée

Commune de PLEUMELEUC

2026/87

Séance du 19 octobre 2026

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, après avis favorable de la commission, de :

- **APPROUVER** la proposition de la société POTIN TP relative à la réalisation des travaux de voirie au lieu-dit « La Coudre », pour un montant de 85 615,00 € HT, soit 102 738,00 € TTC.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer le devis de la société POTIN TP ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette prestation.
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget communal.

※ ※ ※

Délibération 2026-87 – Modernisation et sécurisation des accès CTM – Approbation des devis

Monsieur Perrigault, élu délégué au patrimoine bâti, rappelle que les équipements actuels d'accès au centre technique municipal sont anciens et nécessitent des manipulations manuelles qui contraignent les agents à descendre de leurs véhicules pour procéder à l'ouverture et à la fermeture du portail et des portes. Afin d'améliorer les conditions de travail des agents, de faciliter leurs déplacements et de renforcer la maîtrise des accès au site, la commune souhaite engager une opération de modernisation de ces équipements.

Le projet prévoit le remplacement des équipements existants par une porte sectionnelle motorisée et un portail autoportant motorisé, tous deux équipés d'un système de contrôle d'accès par badges. Un système de contrôle d'accès sera également installé sur la porte piétonne créée dans le cadre de l'opération, afin d'assurer une gestion cohérente et sécurisée des entrées et sorties du site.

La création de cette porte piétonne répond également à un objectif pratique et de sécurité : elle permettra aux agents de disposer d'un accès indépendant des équipements motorisés, notamment en cas de coupure de courant ou de dysfonctionnement de ces derniers.

La réalisation de cette opération nécessite, outre la fourniture et la pose des équipements et du système de contrôle d'accès, des travaux de maçonnerie pour créer l'ouverture destinée à la porte piétonne et réaliser les plots en béton nécessaires à l'implantation du portail, ainsi que les raccordements électriques des trois ouvertures.

Une mise en concurrence a été réalisée afin de comparer les offres et de retenir les devis répondant aux besoins de la collectivité. Le montant total de l'opération s'établit à **46 376,89 € TTC**, réparti comme suit :

Prestataire	***Prestations***	***Montant TTC***
KLOZ	*Fourniture et pose du portail motorisé, de la porte sectionnelle et de la porte d'accès piétonne*	*28 800,00 €*
KLOZ	*Fourniture et installation du système de contrôle d'accès par badges*	*8 833,93 €*
ARTEBO	*Travaux de maçonnerie pour la création de l'ouverture de la porte piétonne*	*1 740,00 €*
ARTEBO	*Travaux de maçonnerie pour l'implantation du portail et réalisation*	*6 018,00 €*

de l'évolution des besoins constatés sur le site, notamment avec la suppression de certaines prestations initialement envisagées, telles que le curage des fossés, ainsi que l'ajustement de plusieurs quantités ;
Considérant que, parallèlement, la société PEROTIN TP SAS a informé la commune d'une évolution du coût des enrobés et d'un surcoût lié à l'augmentation des prix de l'énergie, des matières premières et des fournitures ;
Considérant que, compte tenu de l'évolution du besoin et des conditions économiques de réalisation des travaux, la commune a souhaité disposer d'une nouvelle proposition correspondant au périmètre actualisé de l'opération ;
Considérant que l'article 3.7 du cahier des clauses administratives particulières du marché n°2022_001_GRPMT_TRVX_VOIRIE permet aux communes membres de passer des commandes ou des marchés séparés à des intervenants extérieurs ;
Considérant que la société POTIN TP a été sollicitée et a transmis une proposition pour la réalisation des travaux de voirie au lieu-dit « La Coudre », correspondant au besoin actualisé de la commune, pour un montant d'un montant de 85 615,00 € HT, soit 102 738,00 € TTC.
Considérant que cette proposition répond au besoin actuellement défini par la commune et permet la réalisation des travaux envisagés dans le cadre de l'opération ;
Considérant que le montant de cette prestation excède le seuil fixé dans la délégation accordée au Maire en matière de marchés publics et qu'il appartient, en conséquence, au Conseil municipal d'autoriser expressément le Maire à signer les documents contractuels correspondants ;

Dans le cadre de la modernisation et de la sécurisation de la voirie communale, la commune avait engagé un projet de travaux au lieu-dit « La Coudre ». Par délibération n°2026-41 du 4 mai 2026, le Conseil municipal avait ainsi validé le devis établi par la société PEROTIN TP SAS, titulaire du marché de travaux de voirie, pour un montant de 95 356,80 € HT, soit 114 428,16 € TTC, et autorisé le Maire à signer les documents correspondants.

Depuis cette délibération, plusieurs éléments ont conduit à faire évoluer les conditions de réalisation de cette opération.
D'une part, la société PEROTIN TP SAS a informé la commune, par courrier du 19 juin 2026, d'une augmentation du coût des enrobés liée notamment à l'évolution des prix de l'énergie, des matières premières et des fournitures. Elle avait alors évalué le surcoût à 11 810,23 € HT. Par courriel du 1er septembre 2026, la société a actualisé cette estimation à 10 670,18 € HT, en raison d'une légère diminution des tarifs des enrobés depuis le mois de juin.
D'autre part, le périmètre des travaux a été précisé et adapté au regard des besoins constatés sur le terrain. Certaines prestations initialement prévues ne sont désormais plus nécessaires, notamment le curage des fossés, et plusieurs quantités ont également été ajustées.

Compte tenu de l'évolution du besoin et de ces nouvelles conditions économiques, la commune a souhaité disposer d'une proposition actualisée correspondant au périmètre désormais retenu pour l'opération. La société POTIN TP a ainsi été sollicitée et a transmis une offre d'un montant de 85 615,00 € HT, soit 102 738,00 € TTC.

Le cahier des clauses administratives particulières du marché de travaux de voirie prévoit, dans son article 3.7, que les communes membres se réservent notamment le droit de passer des commandes ou des marchés séparés à des intervenants extérieurs.

Il est donc proposé au Conseil municipal de retenir la proposition de la société POTIN TP correspondant au besoin actualisé de la commune et d'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires à la réalisation de ces travaux, le montant de la prestation excédant le seuil prévu dans la délégation qui lui a été accordée.

Lot	Titulaire	Marché initial HT	Avenants antérieurs	Projets d'avenant (HT)
Lot 03-gros œuvres ravalement	Entreprise BAUMARD	667 600.00 €	15 765.16 €	N°4 : +5 400.00€ RPE en façade au lieu d'une peinture
Lot 08-Serrurerie	ACM	109 142.67 €		N°1 : - 523.53 € Mise au point des prestations
Lot 13-revêtements de sol sportif	SPORTINGSOLS	69 532.15 €		N°1 : - 10 702.37 € changement de revêtement de sol sportif de la grande salle en PVC
Total (tous lots)		**2 992 012.54 €**	**54 210.24 €**	**- 5 825.90 €**

Soit un nouveau montant total de marché de **3 040 396.88 €** HT (+ 48 384.34 € soit + 1.62%)

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les avenants aux marchés de travaux relatifs à l'opération de rénovation énergétique et d'extension du complexe sportif, selon le tableau ci-dessus :
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution.

※ ※ ※

Délibération 2026-86 - Finances – Validation du devis de la société POTIN TP – Travaux de voirie au lieu-dit « La Coudre »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux marchés publics et aux accords-cadres ;
Vu le marché n°2022_001_GRPMT_TRVX_VOIRIE relatif aux travaux de modernisation et travaux neufs sur la voirie communale et ses dépendances ;
Vu le cahier des clauses administratives particulières dudit marché, et notamment son article 3.7 prévoyant que les communes membres se réservent notamment le droit de « passer des commandes ou des marchés séparés à des intervenants extérieurs » ;
Vu la délibération n°2026-41 du 4 mai 2026 portant validation du devis de travaux de voirie au lieu-dit « La Coudre » ;
Vu le devis n°D260037 établi le 28 janvier 2026 par la société PEROTIN TP SAS, d'un montant de 95 356,80 € HT, soit 114 428,16 € TTC ;
Vu le courrier adressé le 19 juin 2026 par la société PEROTIN TP SAS faisant état d'une augmentation du coût des enrobés et estimant le surcoût à 11 810,23 € HT ;
Vu le courriel adressé le 1er septembre 2026 par la société PEROTIN TP SAS faisant état d'une actualisation de ce surcoût, désormais évalué à 10 670,18 € HT ;
Considérant que, par délibération n°2026-41 du 4 mai 2026, le Conseil municipal avait autorisé le Maire à signer le devis de la société PEROTIN TP SAS pour la réalisation de travaux de voirie au lieu-dit « La Coudre » ;
Considérant que, depuis cette délibération, le périmètre des travaux a évolué afin de tenir compte

Commune de PLEUMELEUC

Séance du 19 octobre 2026

2026/95

※ ※ ※

- 2026-80 Institutions – Prise d'acte du rapport d'intervention de l'écogarde année 2025
- 2026-81 Institutions - Création d'une Société Publique Locale (SPL) - « Célia »
- 2026-82 Désignation des administrateurs représentant de Pleumeleuc CA SPL
- 2026-83 Composition des commissions municipales
- 2026-84 Désignation d'un référent déontologue
- 2026-85 Finances - Approbation des avenants aux marchés de travaux
- 2026-86 Finances – Validation du devis de la société POTIN TP – Travaux de voirie au lieu-dit « La Coudre »
- 2026-87 Modernisation et sécurisation des accès CTM – Approbation des devis
- 2026-88 Mise en place du paiement par e-cesu des prestations périscolaires
- 2026-89 Délimitation d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement
-
- 2026-90 Education jeunesse- Projet éducatif ALSH Melimelome
- 2026-91 Education Jeunesse-Convention REAAP
- 2026-92 Finances - Actualisation des prix de vente bois de chauffage

Le secrétaire de séance,
Michel HEUZÉ

MAIRIE DE PLEUMELEUC 35 (Ille-et-

Le Maire,
Yannick FOUVILLE

MAIRIE DE PLEUMELEUC 35 (Ille-et-